

Demande	Éléments du dossier	Description	Références des pages du dossier de l'étude d'impact
<i>Cadrage général</i>			
D1	Cadre politique et réglementaire	- 3. CADRE POLITIQUE ET REGLEMENTAIRE	-Page 29 à 44
D2	Avis des propriétaires relatifs au démantèlement et à la remise en état du site éolien de Courdemanges Energies	- Ajout de l'avis de démantèlement manquant En ANNEXE 3 de la Lettre de demande	-Annexe 3 de la LDD
<i>Milieu Naturel</i>			
D3	<u>Demande D3</u> : La DREAL Grand Est préconise une garde au sol des aérogénérateurs supérieure à 40 mètres afin d'éviter un maximum d'impact sur certaines espèces de chiroptères mais également pour certaines espèces d'oiseaux. Le pétitionnaire ne devra en tout état de cause pas retenir de modèles avec une garde au sol inférieure à 30 mètres.	ENVOL : reprise dans l'étude d'impact des hauteurs de vol afin qu'elles soient cohérentes avec la garde au sol des futures éoliennes (hauteur de vol H3 : entre 30 et 180 mètres de hauteur). Une garde au sol de 40 mètres n'est pas réalisable dans le cadre du projet de Courdemanges en raison d'autres contraintes techniques concernant la hauteur totale des éoliennes (180 m max en raison des contraintes militaires + justifications de VALOREM). Une garde au sol minimal de 30 mètres sera tout même respectée pour les 4 éoliennes du projet éolien de Courdemanges.	NC
<u>D4</u>	La prospection menée par le pétitionnaire dans son pré-diagnostic est trop restreinte. Il doit mener une	ENVOL : Prise en compte d'une aire géographique plus adaptée lors d'un protocole spécifique à la migration en période postnuptiale 2021. Des points d'observation ont été positionnés au niveau des grands éléments de la Trame Verte et Bleue régionale comme la vallée de la Marne, au cœur du couloir migratoire principal de la région et le flux migratoire sera comparé à celui observé au sein de la zone d'implantation potentielle. Ce	-P 184 et suivantes de l'étude d'impact

	<p>étude plus approfondie en prenant en compte une aire géographique plus adaptée. De plus, afin de s'assurer de la concentration du flux migratoire local, l'étude doit être menée sur plusieurs années. S'il dispose déjà des éléments complémentaires permettant de justifier qu'il n'a pas besoin de réaliser cette étude, il devra les intégrer dans son dossier final.</p>	<p>protocole permettra également de quantifier le flux migratoire au sein de la ZIP au cours de deux années d'études. Ajout d'un § 3.4. Étude de l'avifaune en période des migrations postnuptiales 2021 dans l'étude écologique complète figurant en annexe de l'étude d'impact</p>	<p>Et p 223 et suivantes de l'étude écologique complète figurant en annexe</p>
<u>D5</u>	<p>Toutes parcelles en grande culture susceptibles d'accueillir des nichées de Busards doivent être considérées avec le même niveau d'impact et ceci sur plusieurs années. Le pétitionnaire devra donc étendre les recommandations pour toutes les parcelles où la nidification a été observée.</p>	<p>ENVOL : suite aux deux années d'observation de la nidification des busards au sein de l'aire d'étude immédiate, nous avons clairement identifié une zone privilégiée pour la reproduction des rapaces. Cette zone (scindée en deux parties), contient de nombreuses parcelles pour un total de 440 hectares, les parcelles étant sélectionnées chaque année en fonction de l'assolement. Malgré l'étendue conséquente de cette zone de reproduction, il est fréquent d'observer plusieurs nichées limitrophes au sein de la même parcelle, d'espèces différentes ou non. Les enjeux pour cette zone sont forts. Nous ne pouvons pas exclure de manière certaine que le reste de l'aire d'étude immédiate ne soit pas ultérieurement utilisé pour la reproduction ainsi, nous attribuons des enjeux modérés à forts pour le reste de l'aire d'étude immédiate.</p>	<p>-P 191 et suivantes de l'étude d'impact + figures 200 p 197 de l'étude d'impact</p>
<u>D6</u>	<p>Le pétitionnaire doit considérer la rupture de continuité écologique localement au regard de la</p>	<p>La perte d'habitat de nidification est très faible pour les trois espèces de busards. En effet, nous jugeons qu'en raison de la non-utilisation pour la reproduction du secteur d'emprise des futures éoliennes par les trois espèces de busards, suite aux deux années d'études, les couples de busards n'auront pas à se déplacer vers d'autres territoires. Leur territoire de reproduction restera inchangé et le cycle biologique de ces trois espèces</p>	<p>P 354 et suivantes de l'étude d'impact</p>

	<p>présence des haies et des rapports de mortalité pour les parcs proches et proposer des mesures d'évitement de réduction proportionnées.</p>	<p><i>ne sera pas altéré à la suite du projet. Ainsi, l'atteinte à l'état de conservation provoquée par la perte d'habitats de nidification sera très faible.</i></p> <p>Pour les autres espèces voire ajout d'un § 4.3. « Evaluation des impacts potentiels du projet éolien sur l'avifaune » au sein de l'étude écologique complète ; et dans l'étude d'impact création du § 4.1.1. Evaluation des impacts potentiels temporaires à l'encontre de l'avifaune.</p>	
<u>D7</u>	<p>Le pétitionnaire démontrera dans son dossier que le projet ne remet pas en cause les cycles biologiques des espèces présentes, en respectant la méthodologie détaillée ci-avant.</p>	<p><i>Ajout d'un paragraphe « Évaluation des cycles biologiques des espèces présentes » dans l'étude d'impact et dans l'étude écologique complète figurant en annexe de l'étude d'impact.</i></p> <p><i>Mise à jour de la « Figure 1 : Tableau d'évaluation des impacts potentiels permanents du projet éolien sur l'avifaune »</i></p>	<p>P 366 de l'étude d'impact</p> <p>P 357 et suivante de l'étude d'impact</p>
<u>D8</u>	<p>Le pétitionnaire devra proposer des mesures de réduction et de compensation proportionnée pour justifier la capacité de report sur d'autres habitats pour les espèces de milieux ouverts en lien avec le prédiagnostic</p>	<p><i>Le report n'aura aucun effet significatif sur les populations concernées. Ainsi, aucune mesure de réduction et de compensation n'est envisagée</i></p>	<p>NC</p>
<u>D9</u>	<p>Les dispositifs de compensation devront prévoir une replantation sur le même système de dimensionnement de un pour trois et le porteur de projet devra proposer un système de réduction des</p>	<p><i>Cette présente haie est principalement composée d'essences non-indigènes et n'abrite aucune espèce patrimoniale. Elle sera tout de même compensée, par une haie d'essences locales sur le même dimensionnement (1 pour 3), soit un minimum de 200 mètres. Cette portion de haies créées permettra de relier deux grands linéaires de haie existants et donc de recréer un corridor écologique pour la faune et la flore de plus de 4 kilomètres. La mise en place sur au moins un côté de la haie d'une bande de non travail du sol de 1 m de large permettra le développement de la strate herbacée et ainsi de réduire les impacts sur la strate herbacée même si celle-ci est composée d'espèces très communes, sans enjeu pour la flore et dans un contexte agricole intensif (milieu eutrophe au niveau de la haie arrachée).</i></p>	<p>P 444 et 445</p>

	impacts sur les strates herbacées et pas uniquement arbustives comme envisagé.		
<u>D10</u>	Le pétitionnaire proposant ce type de suivi, il devra transmettre un cahier des charges pour le suivi de ces habitats. En particulier, le pétitionnaire ne devra pas être à l'origine de la destruction des populations locales des espèces patrimoniales mentionnées. De plus, la mesure de réduction sur les haies arrachées de manière temporaire envisage de privilégier la replantation d'essences locales. Les individus sur site étant adaptés aux conditions pédoclimatiques locales, le pétitionnaire devra proposer une méthode pour maintenir les individus locaux en vie ou à défaut s'engager à ne prendre que des espèces locales.	<i>Mesure de compensation C1 : État initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire (permettra d'évaluer la plus-value écologique et d'éviter de détruire des espèces herbacées patrimoniales) ; Le pétitionnaire s'engage à planter uniquement des essences locales. (Par exemple : label végétal local).</i>	P 445 de l'étude d'impact
<u>D11</u>	Le pétitionnaire devra proposer un scénario dans lequel toutes les machines	<i>Pour la variante finale, seulement deux éoliennes ne respectent pas l'éloignement de 200 mètres en bout de pale des haies. En effet, ces deux éoliennes se positionnent respectivement à 144 mètres et 164 mètres en bout de pale des haies les plus proches. La variante finale semble la plus judicieuse vis-à-vis des impacts qui</i>	P 445 de l'étude écologique complète

	se trouvent à plus de 200 mètres en bout de pales des haies et boisements.	<i>seront évalués sur les différents taxons étudiés. À noter qu'une solution alternative à la fois réalisable et moins impactante où les éoliennes 1 et 2 respecteraient un éloignement supérieur à 200 mètres en bout de pale vis-à-vis des boisements et des haies ainsi qu'une garde au sol de plus de 40 mètres n'est pas envisageable dans le cadre de ce projet qui présente d'autres contraintes, notamment militaires, qui limitent la hauteur maximale des éoliennes et des contraintes liés à l'éloignement à la route départementale D14. Les contraintes mises bout à bout, l'éloignement maximal possible aux éléments boisés a été retenu.</i>	figurant en annexe
<u>D12</u>	Le pétitionnaire devra détailler les stratégies d'implantation	<i>2.1 choix de l'implantation : Modifications réalisées.</i>	-P 442 à 444 de l'étude écologique complète figurant en annexe
<u>D13</u>	Si cette mesure de réduction est retenue, le porteur de projet est encouragé à privilégier un système de détection-arrêt et pas d'effarouchement comme proposé et à étendre les mesures de réduction en attendant de démontrer l'efficacité du dispositif sur l'ensemble des aérogénérateurs du parc. Le porteur du projet devra préciser les objectifs de performance du système et la méthodologie mise en œuvre pour en valider l'atteinte.	<i>Le pétitionnaire s'engage à ne pas privilégier de système d'effarouchement. En attendant de démontrer l'efficacité du dispositif, deux mesures de réduction seront mises en place : un bridage agricole en période estivale et un bridage diurne en période des migrations postnuptiales. Concernant la méthodologie mise en œuvre pour valider les objectifs de performance du système de détection-arrêt, se référer à la mesure R5 - Dispositif anticollision (système de vidéo-surveillance automatisée).</i>	-P 429 à 431 de l'étude d'impact Et p 603 (annexe 3) de l'étude écologique complète figurant en annexe

<p><u>D14</u></p>	<p>Le pétitionnaire devra adapter les mesures de bridage à destination de la protection des chiroptères, les propositions du dossier ne pouvant pas être retenues sans justification.</p>	<p><i>Mesure de bridage adaptée, se référer à la mesure de réduction R12 - Adaptation des horaires d'exploitation.</i></p>	<p>-P 433 à 434 de l'étude d'impact</p>
<p><u>D15</u></p>	<p>Le pétitionnaire devra proposer des garanties sur la mise en protection des nichées de Busards et prévoir un système de conventionnement a minima afin de rendre effective cette mesure.</p>	<p><i>Sera transmis à la DREAL un rapport annuel de la protection des nichées dans un rayon de 500 mètres autour des machines.</i></p>	<p>NC</p>
<p><u>D16</u></p>	<p>Le pétitionnaire devra réaliser une demande de dérogation aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sauf si les mesures ERC proposées sont suffisantes (bridages des éoliennes pour l'avifaune en période de migration, bridage des éoliennes pour les chiroptères contraignant...).</p>	<p><i>Après les différents compléments apportés à l'étude de l'état initial et l'ensemble des mesures de réduction proposées en adéquation avec les impacts pressentis, une demande de dérogation aux espèces protégées n'est pas nécessaire</i></p>	<p>P 438-439 de l'étude d'impact</p>

Paysage et patrimoine

<u>D17</u>	Le pétitionnaire devra réévaluer l'impact du projet sur le grand paysage et sur la complémentarité entre vignoble et la Champagne crayeuse.	<i>Modification des commentaires paysagers du photomontage 71</i>	P 319 de l'étude d'impact
<u>D18</u>	Le pétitionnaire devra augmenter le contraste de ses éoliennes au maximum sur les photomontages qu'il réalise et réévaluer les impacts associés lorsque cela est nécessaire.	<i>Contraste augmenté et commentaires repris partie impacts 6.3.4. Les photomontages à l'étude</i>	P388 à 395 de l'étude d'impact

Etude de danger

<u>D19</u>	Le pétitionnaire doit clarifier le nombre de phénomènes dangereux étudiés et donc les scénarios évalués retenus et affichés dans la matrice de criticité à l'issue de l'analyse des risques. Le dossier doit être cohérents.	<i>La note de présentation non technique a été mise à jour avec 6 scénario (et non 7) conformément à l'étude de dangers.</i>	Mise à jour de la note de présentation non technique en p29
-------------------	---	---	---

Servitudes et autres contraintes

<p><u>D20</u></p>	<p>Le pétitionnaire doit corriger les incohérences et erreurs rédactionnelles relevés ci-dessus et, après s'être assuré auprès d'Enedis de l'exhaustivité des ouvrages électriques concernés par le projet, compléter son dossier en conséquence.</p>	<p>3.6.3. Les servitudes liées aux infrastructures de transport →Les réseaux de transport d'énergie 2.2.9. Etude des impacts sur les servitudes d'utilité publique → Impacts sur les servitudes liées aux infrastructures de transport Modifications réalisées</p>	<p>Page 104 et page 293 de l'étude d'impact</p>
<p><u>D 21</u></p>	<p>Par conséquent, le pétitionnaire doit indiquer, concernant le recueil des avis sur le projet, qu'il s'agit d'une démarche non prévue par le Code de l'énergie, et qu'elle relève de sa propre initiative. Par ailleurs, et compte tenu que le réseau projeté est croisé ou surplombé par des ouvrages HTA, le pétitionnaire devra obtenir, le moment venu, l'accord de l'exploitant Enedis sur le passage de ce réseau.</p>	<p><i>Pour le passage en domaine public, le projet de tracé retenu sera soumis à l'avis des maires de la commune (Courdemanges) et des gestionnaires des domaines publics ou des services concernés, à l'initiative du pétitionnaire (démarche non imposée par la réglementation).</i></p>	<p>Page 250 de l'étude d'impact</p>
<p><u>D22</u></p>	<p>Le pétitionnaire doit modifier l'étude d'impact ainsi : →Page 248 : modifier l'intitulé de la figure 247 qui, en fait, a pour objet de</p>	<p>→2.6.3 Le réseau électrique externe : Mise à jour de l'intitulé de la figure 249 : « Figure 249 : Plan de situation du projet par rapport aux réseaux électriques » et précision apporter concernant le contour de la zone du futur poste ;</p>	<p>→P252 à 254 de l'étude d'impact</p>

<p>situer les postes sources les plus proches du projet, ainsi que l’alinéa qui la précède en y précisant que le contour de la zone du futur poste de la Chaussée Ouest, dans la mesure où la création de celui-ci serait décidée, ne préjuge en aucun cas de sa localisation ;</p> <p>→ page 40 - § Réglementation liée au réseau électrique : revoir l’ensemble de sa rédaction, inappropriée pour le présent projet puisqu’il s’agit d’un raccordement sur le réseau de distribution, et non pas de transport ;</p> <p>→ page 248 remplacer « l’article 14 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 », ce décret étant abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016, par l’article D.342-23 du Code de l’énergie dans lequel est mentionné que le gestionnaire de réseau propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d’une capacité suffisante ;</p>	<p>→ 3.2.5. Réglementation, urbanistique et environnementale, liée aux parcs éoliens : Réglementation liée au réseau électrique a été adaptée au cas du raccordement sur le réseau de distribution</p> <p>→ 2.6.3 Le réseau électrique externe : « Selon l’article D342-23 du Code de l’Energie, les gestionnaires des réseaux publics doivent proposer la solution de raccordement sur le poste source le plus proche, disposant d’une capacité d’accueil suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée par le producteur... »</p> <p>→2.6.3 Le réseau électrique externe : « Le parc éolien et ses installations électriques seront conformes à la documentation Technique de Référence et à la réglementation en vigueur, en particulier à l’arrêté du 9 juin 2020 ... »</p> <p>→2.6.3 Le réseau électrique externe : « Conformément à l’article R323-25 du code de l’énergie, le projet de tracé retenu sera à l’initiative du pétitionnaire (démarche non imposée par la réglementation), soumis à l’avis des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics ou de services publics concernés. »</p>	<p>→P44 de l’étude d’impact</p> <p>→P252 de l’étude d’impact</p> <p>→P253 de l’étude d’impact →P253 de l’étude d’impact</p>
--	---	---

	<p>→ page 249 : remplacer l'arrêté du « 23 avril2008 » qui a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception t de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;</p> <p>→ page 249 : en rappelant de nouveau au pétitionnaire que les directions départementales des territoires n'assurent plus, depuis le 1^{er} janvier 2012, les fonctions d'instructions des ouvrages électriques au titre du Code de l'énergie, supprimer les trois phrases « Une fois l'accord d'Enedis...dans les deux mois », et faire le cas échéant référence à l'article R.323-25 du Code de l'énergie, cité ailleurs dans le dossier.</p>		
<p><u>D23</u></p>	<p>Le pétitionnaire doit compléter ou corriger le dossier ainsi :</p> <p>→ page 43 : corriger la date d'approbation du S3ReNr de Champagne-Ardenne en vigueur ;</p>	<p>→ 4.2. LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr) : « Le S3REnR Champagne-Ardenne a été approuvé par le préfet de région le 28 décembre 2015. »</p> <p>→ 4.2. LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr) : L'adaptation du schéma sur ce secteur fut l'opportunité pour inscrire des travaux de modifications mineures sur les ouvrages des réseaux publics dans les zones de saturation et d'autre part pour mettre à disposition du</p>	<p>→ P47 de l'étude d'impact</p>

	→ page 44 et 248 : indiquer, avec les précautions d'usage, les valeurs de la capacité réservée des deux postes figurant dans le schéma porté à la connaissance du public.	S3REnR de la capacité technique disponible sur le réseau. Cette adaptation, qui a permis d'ajouter 300 MW au schéma, a été notifiée au préfet le 6 avril 2020.[...] 125 MW ont été attribués par anticipation au futur Grand Est. »	→P47et P48 de l'étude d'impact
<i>Analyse des effets cumulé avec d'autres projets</i>			
D24	L'étude doit démontrer l'absence ou non d'impacts cumulés en termes d'effet barrière et de surmortalité de la création d'un nouveau parc dans la continuité de celui déjà implanté de Côte de la bouchère.	<i>Cf partie sur les effets cumulés du projet éolien.</i>	P 397 et 398 de l'étude d'impact
D25	Revoir les conclusions de l'étude d'impact.	OK	Page 438 et 438 de l'étude d'impact
	Présentation Général	<ul style="list-style-type: none"> - 1. PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET : Mise à jour à jour des données - 2.2. L'HISTORIQUE DU PROJET : UNE VOLONTE LOCALE : Mise à jour l'historique du projet 4. LES SCHEMAS LOCAUX DE REFERENCE Mise à jour des données 	-Page 17 à 22 -P25 -P45 à 52
	Scenario de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Figure 29 : Synthèse des différentes aires d'étude définies pour l'étude du milieu paysager (localisation des parcs et projets actualisé) - L'urbanisme et l'habitation (actualisation de la réglementation) - 3.2.3. La commune de Courdemanges actualisation des données) - Les radars (actualisation de la réglementation) - 3.8.3. Inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations Nucléaires de base (INB) (actualisation de la réglementation) ; Figure 104 : Inventaire des ICPE à proximité du projet éolien (juillet 2020) ; <i>Figure 105 : Expression cartographique des ICPE présentes à proximité du projet (juillet 2020)</i> - 3.11.1. Généralités et contexte réglementaire applicable (actualisation de la réglementation 	-Page 58 -Page 89 -Page 90 et 91 -Page 102 -Page 113 et 114 -Page 117 -Page 136

		<ul style="list-style-type: none"> - 4.3.3.3. L'aire d'étude éloignée : Figure 113 : Les aires d'étude du milieu paysager actualisation du contexte éolien) - 4.4.4.2. Analyse du contexte éolien (actualisation du contexte éolien). Figure 127 : Le développement éolien (actualisé) - 4.4.5. Inventaire du contexte éolien : Figure 128 : Tableau récapitulatif du contexte éolien (actualisé) <p>4.6.3. Cartes des aires d'étude rapprochée et immédiate : Figure 162 : Cartographie des aires d'étude rapprochée et immédiate (actualisé). Figure 163 : Les points de vue à l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate (actualisé)</p>	Page 138 à 140 Page 163 de l'étude d'impact
	Raisons du choix du projet	<i>1.2. UN SITE COMPATIBLE AVEC LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN : (Mise à jour des données sur la capacité d'accueil du réseau électrique)</i>	P205 de l'étude d'impact
	Descriptif du projet	<ul style="list-style-type: none"> - 1.3. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EOLIENNES : <i>Mise à jour de la réglementation concernant « l'identification de chaque aérogénérateur par un numéro affiché en caractère lisible sur son mât »</i> - 2.6.2. Les postes de livraison : <i>Mise à jour des données dur la surface de la plateforme des PDL : « et seront installés sur une plateforme de 415m². »</i> - 3.1. L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE : actualisation de la réglementation en vigueur - 3.2.1 Les étapes du démantèlement : actualisation de la réglementation en vigueur - 3.2.2 Garantie financière : actualisation de la réglementation en vigueur - 3.3.2. Identification des voies recyclages et/ou de valorisation : financière : actualisation de la réglementation en vigueur 	P 235 P 251 P257 et 248 P262 P262 et263 P264 de l'étude d'impact
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - 1.3.3. Etude des impacts du démantèlement sur la topographie et les sols : : actualisation de la réglementation en vigueur -2.1.1. Etude des retombées socio-économiques du chantier : actualisation des données 	P274 P275 et 276 de l'étude d'impact
	RNT Note de synthèse non technique	Mis-à-jour avec les modifications de l'étude d'impact	
	Lettre de demande	Capacités technique et financières mises à jour	